

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 93

présenté par

M. Taite, Mme Bonnivard, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Bazin, Mme Gruet, M. Bony, M. Dubois, M. Habert-Dassault, Mme Valentin et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour obtenir la naturalisation il faut résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation.

La notion de résidence est plus large que la notion habituelle de domicile. Elle implique que vous devez avoir en France le centre de vos intérêts matériels (notamment professionnels) et de vos liens familiaux. Si vous résidez en France mais que votre époux ou épouse et/ou vos enfants résident à l'étranger, la nationalité française pourrait vous être refusée. La durée de résidence exigée varie en fonction de la situation mais elle est fixée, de manière générale à 5 ans.

Cet amendement porte à 10 ans la condition de résidence régulière pour la naturalisation.